

**REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

*Avis n° 2018/2 du 17 mai 2018.*

En réponse à la demande dont il a été saisi par M. [REDACTED], adjoint technique territorial à temps complet de la commune de [REDACTED], le 16 mai 2018, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« Monsieur [REDACTED],

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant qu'agent titulaire de la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, vous pouvez également créer une SCI dans laquelle vous serais gérant.

Selon les dispositions du I de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article. / Il est interdit au fonctionnaire : 1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ; 2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ; (...) ».*

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout fonctionnaire ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée et cette interdiction s'applique y compris quand l'exercice de telles activités est bénévole. Ainsi, un fonctionnaire à temps complet ne peut créer une entreprise donnant lieu à immatriculation au RCS (registre du commerce et des sociétés) ou participer aux organes de direction d'une société à but lucratif. Si des exceptions sont prévues à cette interdiction, le cas de M. [REDACTED] ne répond pas à ces exceptions. Dans tous les cas, sous peine de sanction disciplinaire (CAA Marseille, 03/04/2018, M. R., n° 16MA04017), le fonctionnaire se trouvant dans cette situation doit en avertir son administration, ce qu'a d'ailleurs fait M. [REDACTED] en l'espèce.

Lorsque l'administration est saisie d'une telle demande, elle peut, conformément aux III de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983, autoriser le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative. Dans ce cas, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Toutefois, la demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique.

Si, par ailleurs, l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017, relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant

cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, prévoit la possibilité pour un fonctionnaire de cumuler une activité accessoire avec son activité principale, la gérance d'une société à but lucratif ne fait pas partie de ces activités.

Enfin, selon la jurisprudence consultée sur ce point, même si la société en cause n'a pas fait de bénéfice car cela ne lui enlève pas tout but lucratif, il en va ainsi des SCI (société civile immobilière) sauf si la gérance de cette dernière présente un caractère personnel et familial (TA Marseille, 10/04/2018, M. A., n° 1603783 ; TA Lyon, 03/02/2016, M. P., n° 1403876).

Par suite, la création et la gérance d'une SCI par un fonctionnaire à temps complet n'est pas permise par le statut de la fonction publique sauf si la SCI en question a été instituée dans le cadre d'une gestion purement familiale ou si l'agent a été autorisé, dans les conditions précisées ci-dessus, à exercer ses fonctions à temps partiel.

Je vous prie, Monsieur [REDACTED], d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Alladio', written in a cursive style.

Hugues ALLADIO ».